

Climat scolaire : Procédure de signalement du (cyber) harcèlement scolaire.

Définition du harcèlement :

Actes négatifs multiples (souvent de formes variées, y compris virtuelles dirigés contre une ou plusieurs personnes qui en souffrent et ne voient pas comment y mettre fin.

Le harcèlement à l'école se définit par trois caractéristiques :

- Une conduite inadaptée d'un élève envers un autre avec une intention de nuire,
- La répétition des faits dans la durée et
- Le déséquilibre des forces (un ou des élèves qui dominent ET un ou des élèves qui sont dominés)

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Cade de l'enseignement, le chef d'établissement et l'équipe éducative ont établi une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Oralement : permanence physique (local des éducateurs) ou téléphonique (087/67.41.37)
- Dans le casier des éducateurs
- Boîte mail spécifique (educateurs@crmt-herve.be)

Une fois les faits rapportés, l'éducateur référent de la classe est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Le dossier se trouve dans un classeur conservé au bureau des éducateurs : y figurent le nom de la personne cible ainsi que tous les protagonistes et un résumé des faits.

L'audition de l'élève cible se fera dans les plus brefs délais.

S'en suivra l'audition d'autres protagonistes si nécessaire.

Les différentes auditions seront menées par l'éducateur référent et un de ses collègues, au local 352.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être impliqués consistent en un suivi d'écoute et un renvoi de l'information vers le responsable pédagogique et vers les agents PMS.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté (l'analyse de la situation se fera lors de la réunion hebdomadaire de l'équipe des éducateurs). Un plan d'action adapté à la situation (« No Blame », « groupe d'entraide »,...) sera ensuite mis en place en collaboration avec la victime.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction sera informée et se chargera d'assurer l'orientation vers les services compétents : CPMS, AMO, service de police locale.

Si l'objectif est atteint (le harcèlement est arrêté), la situation est donc réglée et le dossier clôturé (les intervenants sont informés). Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu » orienté pour prise en charge par un service sollicité sera attribué au dossier.